



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7527

Projet de loi portant modification de
1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Date de dépôt : 20-02-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 12-05-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-02-2020	Déposé	7527/00	<u>5</u>
21-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (14.4.2020)	7527/01	<u>24</u>
12-05-2020	Avis du Conseil d'État (12.5.2020)	7527/02	<u>29</u>
14-05-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.5.2020)	7527/03	<u>36</u>
03-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7527/04	<u>39</u>
09-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7527	<u>52</u>
16-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2020) Evacué par dispense du second vote (16-06-2020)	7527/05	<u>54</u>
03-06-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 3 juin 2020	49	<u>57</u>
24-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 24 avril 2020	41	<u>63</u>
20-04-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (39) de la reunion du 20 avril 2020	39	<u>67</u>
19-06-2020	Publié au Mémorial A n°504 en page 1	7527	<u>74</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de

1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

En 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en collaboration avec le G20, a développé la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (NCD). Les travaux de l'OCDE ont été repris par l'Union européenne et intégrés dans la directive 2014/107(UE).

Le G20 a ensuite chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de monitorer et d'évaluer la mise en œuvre de la NCD par les pays participants.

Le suivi et l'évaluation de l'application de la NCD se fait par l'approche par étape. Lors de l'examen de l'étape concernant le cadre législatif, le Forum mondial a constaté que le Luxembourg ne se trouve pas en conformité avec tous les aspects essentiels de la NCD étant donné que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (loi NCD) ne prévoit aucune disposition pour obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Partant, le présent projet de loi entend notamment modifier la loi NCD et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA en ce sens en introduisant une obligation explicite, pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, de conserver les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

De plus, il est proposé de préciser les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans ce contexte afin de renforcer la sécurité juridique.

7527/00

N° 7527

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

* * *

(Dépôt: le 20.2.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	4
5) Textes coordonnés.....	8
6) Fiche financière.....	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Palais de Luxembourg, le 13 février 2020

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Elles n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 2. Elles doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. » ;

2° Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes déclarables, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro se rapportent. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10.000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, dernière phrase de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi. ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi. » ;

2° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. » ;

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Art. 5. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes américains à déclarer, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

2° Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Elle n'adopte pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elle est tenue de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}. Elle doit mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui lui incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro font référence. » ;

4° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (5) Sans préjudice de l'alinéa 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de [10.000 euros] lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

5° Le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant :

« Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 6. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord. » ;

2° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2. » ;

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la présente loi a été publiée au Journal officiel, sauf celles de l'article 3, qui s'appliquent avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (NCD).

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2014, l'OCDE (en collaboration avec les pays du G20), a développé la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (ci-après « NCD »). Après son approbation, le G20 a chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après le « Forum mondial ») de surveiller et d'évaluer sa mise en œuvre.

En 2016, le Forum mondial a mis en place « l'approche par étapes » pour suivre, évaluer et aider à l'application de la NCD. L'objectif de cette approche par étapes était de soutenir la mise en œuvre efficace de la NCD dès le début (c'est-à-dire avant que l'efficacité du fonctionnement de la NCD puisse être évaluée). Dans le cadre de l'approche par étapes, le Forum mondial évalue, entre autres, les cadres juridiques nationaux des juridictions engagées à mettre en œuvre la NCD.

Dans le cadre l'approche par étapes, le Forum mondial estime que le cadre législatif luxembourgeois n'est pas conforme à tous les aspects principaux de la NCD en ce qu'il n'y figure aucune disposition pour obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Le présent projet de loi modificatif vise à compléter la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) en y introduisant une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD. Il est profité de l'occasion pour clarifier les obligations des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans ce cadre afin de renforcer la sécurité juridique.

Il est encore proposé d'apporter les mêmes modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA afin d'assurer une approche cohérente entre FATCA et la NCD, ce d'autant plus que la conformité aux obligations en la matière est en règle générale vérifiée conjointement par l'Administration des contributions directes.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Ad point 1^o

La Section IX de la NCD, reprise aussi dans la Section IX à l'annexe I de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, exige qu'une juridiction mette en place « *les règles et procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable décrites ci-dessus, notamment : (...) 2. des règles obligeant les Institutions financières déclarantes à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution de ces procédures, et mesures adéquates en vue de se procurer ces registres ; (...)* ».

Les commentaires de la NCD précisent que « *ces registres doivent être disponibles pendant une période suffisamment longue et qui ne doit pas être inférieure à 5 ans après la fin de la période durant laquelle l'Institution est tenue de communiquer les renseignements visés par la Norme* ».

Les différentes obligations de documentation qui s'appliquent, le cas échéant, aux Institutions financières luxembourgeoises en matière commerciale (article 14 du Code de commerce), en matière fiscale

(paragraphe 162 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931) ou encore en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 4 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) s'articulent différemment des exigences de la NCD étant donné qu'elles ont des finalités différentes. Le Forum mondial rappelle que les exigences de la NCD sont détaillées avec un degré de granularité plus élevé.

Il est ainsi proposé d'instaurer une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD. A l'instar des obligations sous l'article 14 du Code de commerce et du paragraphe 162 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, il est proposé que ces registres soient maintenus pendant une période de 10 ans à compter de la fin de l'année civile à laquelle les informations se réfèrent.

Outre l'obligation de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD, il est proposé d'introduire une disposition explicite visant à empêcher que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises adoptent des pratiques dont l'objectif est de contourner la communication d'informations sous la NCD. Une telle obligation ne ressort à l'heure actuelle qu'implicitement de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). En effet, l'article 6 dispose que l'Administration des contributions directes vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, sans pour autant préciser les conséquences de l'adoption de telles pratiques. En instaurant une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de ne pas adopter des pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, il sera plus clair que le fait d'avoir adopté de telles pratiques peut être sanctionné par le biais des amendes prévues dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'instaurer une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD, ceci afin de remplacer le terme générique de « mécanismes » utilisé dans l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette obligation est inspirée de l'obligation d'organisation interne adéquate figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. Ceci ne fait pas obstacle à la faculté des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui leur sont imposées sous la NCD. Etant donné que ces obligations restent du domaine de la responsabilité des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, il convient qu'elles s'assurent que les prestataires de service auxquels elles font appel disposent des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques adéquats pour accomplir leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Ad points 2° et 3°

Il ressort des travaux parlementaires de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (doc. parl. n° 6858/00, commentaires ad article 4, p. 31) que l'intention du législateur était d'obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à communiquer un message à valeur zéro chaque fois qu'elles n'ont pas de Comptes déclarables au titre d'une année civile, raison pour laquelle l'amende pour défaut de communication d'informations sous l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne peut être inférieure à 1.500 euros. Or, une telle obligation ne figure pas expressément dans ladite loi.

Il est dès lors proposé d'inclure une obligation explicite dans ce sens dans un souci de sécurité juridique.

Ad article 2

Il est proposé de modifier l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) afin que les amendes y prévues soient mieux adaptées à la réalité du terrain.

L'amende prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la version actuelle de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est difficile à appliquer en pratique dans le cadre du suivi annuel des obligations de déclaration des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, étant donné que l'Administration des contributions directes n'est pas en mesure de déterminer les montants qui auraient dû être communiqués si une Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a rien communiqué. En effet, dans ce cas de figure, les montants qui auraient dû être communiqués ne peuvent être déterminés qu'au moyen de contrôles approfondis. Or, effectuer pour chaque année civile des contrôles approfondis auprès de toutes les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises qui n'ont rien communiqué au titre de l'année civile concernée constituerait une charge administrative insurmontable. Ceci met l'Administration des contributions directes dans une situation ardue en ce que les amendes fixées dans ce cadre sont soit peu dissuasives, au cas où elle déciderait d'appliquer systématiquement le minimum de 1.500 euros à défaut de connaître les montants qui auraient dû être communiqués, soit supérieurs au plafond légal de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués, au cas où l'Administration des contributions directes tenterait d'estimer ces montants.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'introduire une amende forfaitaire de 10.000 euros qui s'applique si une Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. Ce montant de 10.000 euros est suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif, sans pour autant être excessif.

Une amende d'un montant maximum de 250.000 euros peut être infligée chaque fois que l'Administration des contributions directes découvre, dans le cadre d'un contrôle, que l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette amende est équivalente à celle figurant dans la version actuelle de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) mais en diffère en ce qu'elle porte sur l'ensemble des obligations qui incombent à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise sous ladite loi et non seulement sur l'obligation d'appliquer les règles de diligence raisonnable et de mettre en place des mécanismes en vue de la communication d'informations. Cette amende ne s'applique cependant pas en cas de violation des règles qui incombent à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise en matière de protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Le plafond de 250.000 euros peut être majoré lorsque l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information par rapport à des Comptes déclarables ou lorsque les montants communiqués par rapport à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués. La majoration ne peut excéder 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués. Cette majoration correspond en substance à l'amende prévue à la version actuelle de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) mais en diffère du fait qu'elle ne porte ni sur les communications tardives ni sur l'ensemble des communications incomplètes ou inexactes d'informations.

D'une manière générale, le montant de cette amende doit être coercitif, dissuasif et proportionné.

Ad article 3

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, afin de corriger une erreur matérielle figurant dans la deuxième phrase. La version actuelle pourrait faire croire que les informations reçues des Juridictions partenaires ne peuvent pas être utilisées à des fins d'imposition, alors que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne porte que sur les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et communiquées aux Juridictions soumises à déclaration. Il va de soi que tel n'était aucunement l'intention du législateur, de sorte qu'il est proposé de rajouter les mots « reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises » après le mot « informations ». En ce qui concerne les limites d'utilisation des informations reçues de la part des Juridictions partenaires à des fins d'imposition, il y a lieu de se référer à l'article 17 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi qu'aux accords internationaux signés avec les Juridictions partenaires en matière d'échange de renseignements.

Ad article 4

Ad point 1°

Il est proposé de simplifier la structure du paragraphe 1^{er} de l'article 6 afin de clarifier que l'Administration des contributions directes est compétente pour vérifier le respect de l'ensemble des obliga-

tions des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, sous réserve des obligations relatives à la protection des données personnelles qui relèvent du champ de compétence de la Commission nationale pour la protection des données.

Ad point 2°

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4 visant à assurer que l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2. Il est précisé que l'Administration des contributions directes devra nécessairement avoir accès à des données nominatives des Titulaires de compte et des Personnes détenant le contrôle, et ceci même s'il s'agit de résidents luxembourgeois, afin de pouvoir vérifier si une Institution financière déclarante luxembourgeoise a respecté ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ce qui exclut notamment leur utilisation à des fins d'imposition.

Ad point 3°

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne précise pas les délais dans lesquels les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent.

Suivant l'article 6, paragraphe 2, l'Administration des contributions dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues. En conséquence, les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en matière de FATCA et de la NCD se prescrivent dans les mêmes délais que ceux applicables en matière d'impôts directs. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale la créance du Trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans. La prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née. Or, l'application de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale aux pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en matière de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) n'est pas entièrement claire, considérant en particulier qu'il n'y a pas de « créance » à proprement parler.

Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de préciser les modalités de la prescription des pouvoirs d'investigation dans un nouveau paragraphe. Il est proposé que le délai commence à courir à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. Le délai de prescription est porté à dix ans. Un délai de dix ans est justifié au vu du fait que le nombre des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et la masse des informations qu'elles communiquent rend la découverte des défauts de conformité plus difficile qu'en matière des impôts directs.

Ad articles 5 et 6

Les modifications proposées sont équivalentes à celles des articles 1, 2 et 4, de sorte que les commentaires y relatifs s'appliquent *mutatis mutandis*.

Ad article 7

Cet article ne soulève pas de commentaires particuliers.

*

TEXTES COORDONNES

i. LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. (1) Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I.

(2) Par numéro d'identification fiscale (NIF) luxembourgeois, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Chapitre 2 – Obligations de déclaration et de diligence raisonnable et modalités des communications

Art. 2. (1) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi. Elles n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 2. Elles doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

(2) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent à l'Administration des contributions directes, dans le cadre de l'échange automatique, les informations définies dans l'annexe I. En l'absence de Comptes déclarables, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro.

(3) ~~Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.~~ Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro se rapportent.

(4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) ~~En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.~~ (1) Sans préjudice du paragraphe 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de [10.000 euros] lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication.

(2) ~~En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.~~ (2) Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende

d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés.

(3) Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

(4) Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

- a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des régies en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;
- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur:
 - i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et
 - ii) le produit brut total de la vente ou du rachat des Actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;
- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

(2) La communication des informations est effectuée, annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

(3) Sauf dispositions contraires figurant dans la présente loi, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Les présentes dispositions prévalent sur les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application de cette loi.

Chapitre 3 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Art. 5. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Juridictions soumises à déclaration ou reçues de la part d'une Juridiction partenaire se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi. Les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

(2) L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à la présente loi.

Conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations suivant lesquelles:

- a) l'Institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;
- b) les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans la présente loi;
- c) les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'Autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration;
- d) la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- e) la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente loi et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Chapitre 4 – Procédures de vérification

Art. 6. (1) ~~Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.~~ (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Toutes les informations

recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2.

Art. 7. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives

Art. 8. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, la lettre p) est remplacée par le libellé suivant:

«p) «échange automatique»: la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres Etats membres, à l'Etat membre de résidence concerné. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.»

2° L'article 21 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

«(3) L'Administration des contributions directes informe chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.»

3° L'article 23 est modifié comme suit:

«(2) L'Administration des contributions directes est considérée comme étant le responsable du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour le traitement qu'elle met en œuvre.»

Chapitre 6 – Mise en vigueur

Art. 9. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Art. 10. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)».

*

ANNEXE I

[Pas de modifications]

*

**ii. LOI MODIFIEE DU 24 JUILLET 2015
relative à FATCA**

Art. 1^{er}. (1) Sont approuvés:

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014;
2. l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015; désignés ci-après par «l'Accord».

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord, une Institution financière luxembourgeoise peut utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord.

(3) L'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation.

Art. 2. (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord. **En l'absence de Comptes américains à déclarer, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro.**

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle n'adopte pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elle est tenue de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}. Elle doit mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui lui incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence. **(4) Les informations ou, selon le cas,**

le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro font référence.

(5) En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros **(5) Sans préjudice de l'alinéa 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de [10.000 euros] lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication.**

Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

(6) En application de l'article 2, paragraphe 2, lettre a, point 1 de l'Accord et en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de mettre en œuvre tous les moyens afin d'obtenir et de déclarer le NIF américain, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres kk de l'Accord, de chaque Personne américaine spécifiée.

(7) Par NIF luxembourgeois, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre II de l'Accord, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 3. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations suivant lesquelles:

- l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;
- les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;
- la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données et qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Art. 4. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 5. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA».

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

v. document à part

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
Ministère initiateur :	Ministère des Finances / Administration des contributions directes
Auteur(s) :	Paul Berna
Téléphone :	247-52375
Courriel :	paul.berna@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modification 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	13/01/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Vu que les charges administratives dépendent fortement du niveau d'informatisation des systèmes des destinataires, une estimation du coût s'avère impossible.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction entre contribuables masculins et féminins
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7527/01

N° 7527¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.4.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application de la nouvelle obligation d'émettre des messages à valeur zéro, et plus précisément concernant les entités concernées par cette obligation, tout en relevant qu'une obligation d'enregistrement auprès de l'Administration des contributions directes générerait moins de contraintes administratives pour les entités concernées ainsi que pour l'Administration des contributions directes.
- La Chambre de Commerce déplore la confirmation d'une tendance généralisée à la hausse des sanctions qui mériteraient, par ailleurs, d'être précisées dans leur mise en oeuvre.

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet, comme son intitulé l'indique, de modifier les deux lois suivantes :

- la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la NCD (ci-après, la « Loi NCD »¹); et
- loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA (ci-après, la « Loi FATCA »),

ce, afin de donner suite aux observations émises par le Forum Mondial lors de son évaluation de la mise en oeuvre des systèmes d'échange d'informations fiscales.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé de ses motifs, le Projet vise à répondre aux observations formulées par le Forum Mondial dans le cadre de son évaluation des procédures en place au sein des pays appliquant la NCD Le Luxembourg ayant voulu faire partie des « *early adopters* », l'échange automatique sous la NCD se pratique depuis 2017 sur les données fiscales de 2016. Le Forum Mondial dispose donc à présent d'un peu de recul pour entamer son évaluation.

La Chambre de Commerce est maintenant appelée à commenter les modifications proposées dans le Projet. Or, elle n'a pas été en mesure de prendre connaissance de l'entièreté du rapport du Forum

¹ Voir l'avis n°4497 de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant : 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil de 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ; 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 ; 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Mondial pour des raisons de confidentialité. Elle se retrouve donc dans la difficile position de devoir rendre un avis sur les réponses apportées à des critiques qu'elle ne peut que deviner au travers des seuls exposés des motifs et commentaires des articles du Projet, tout en sachant qu'à la lecture du rapport d'évaluation de Phase 2 du Luxembourg de ce même Forum en 2014, en matière d'échange sur demande cette fois, elle avait estimé que ledit rapport manquait ponctuellement d'objectivité et d'exhaustivité². Sans vouloir suggérer que le présent rapport renferme les mêmes faiblesses, la Chambre de Commerce tient à préciser que c'est sous toutes réserves qu'elle formule les commentaires ci-après.

Ainsi, selon l'exposé des motifs, il semblerait que « *le cadre législatif luxembourgeois n'est pas conforme à tous les aspects principaux de la NCD en ce qu'il n'y figure aucune disposition pour obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD* ».

Pourtant, la Chambre de Commerce note que le Projet apporte des modifications sur d'autres points dont certains dépassent, d'après elle, de simples « précisions », malgré le fait que l'exposé des motifs les présente en ces termes. Le Projet apporte notamment les adaptations suivantes :

- maintien du registre des actions engagées et des documents probants pendant 10 ans ;
- formulation explicite de l'interdiction de contourner la communication d'informations sous la NCD ;
- obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD ;
- communication d'un message à valeur zéro chaque fois qu'elles n'ont pas de Comptes déclarables au titre d'une année civile ;
- renforcement des amendes ;
- utilisation des informations reçues des Juridictions partenaires à des fins d'imposition ;
- accès, sur demande, aux registres des actions engagées par l'Administration des contributions directes ; et
- délais de prescription des pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} points 2 et 3 (messages à valeur zéro)

Le Projet introduit une obligation pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de communiquer un message à valeur zéro chaque fois qu'elles n'ont pas de Comptes déclarables au titre d'une année civile. A cet égard, la Chambre de Commerce voudrait formuler deux remarques

1) Champ d'application de l'obligation pour les Institutions financières déclarantes de communiquer un message à valeur zéro chaque fois qu'elles n'ont pas de comptes déclarables au titre d'une année civile

Il convient de relever que la définition d'Entité non déclarante sous la Loi NCD est différente de celle sous l'accord intergouvernemental FATCA. Ainsi, sous FATCA, contrairement à ce qui prévu sous la NCD, les entités qualifiées de « *sponsored investment entities* », « *Luxembourg investment advisors and investment managers* » ainsi que les « *Financial Institutions with a local client base* » ne sont pas considérées comme des Entités déclarantes et ne sont donc pas tenues de communiquer le cas échéant un message à valeur zéro (sous FATCA).

Dès lors, la Chambre de Commerce demande de préciser explicitement si ces entités seront soumises (ou non) à cette obligation de soumettre un message à valeur zéro sous la NCD. En d'autres termes,

² Voir avis n°4242 de la Chambre de Commerce du 16 juin 2014 sur le projet de loi n°6680 prévoyant la procédure applicable à rechange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

est-ce que seules les entités enregistrées auprès des autorités fiscales américaines (i.e. l'« *internal Revenue Service* », en abrégé ci-après, l'« IRS ») disposant d'un « *Global Intermediary Identification Number* » ou « GIIN » seront soumises à cette obligation de soumettre le cas échéant un message à valeur zéro ou le champ d'application de cette obligation est-il plus étendu ?

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le champ d'application de cette obligation s'étendrait au-delà des entités enregistrées auprès de l'IRS, se pose alors la question de savoir si les autorités fiscales luxembourgeoises mettront de leur côté en place une procédure d'enregistrement des entités déclarantes (voire également des entités non déclarantes) afin d'opérer un suivi de cette nouvelle obligation.

A noter enfin que les FAQs concernant la NCD émises par l'Administration des contributions directes (ci-après, l'« ACD »), dans leur version du 08/01/20, devront être mises à jour dans la mesure où elles indiquent que l'envoi d'un message « *zero reporting* » est optionnel³. Par ailleurs, sachant que la circulaire du Directeur des contributions ECHA – n° 2 du 31 juillet 2015 prévoit qu'« *Une institution financière luxembourgeoise désimmatriculée auprès de l'IRS au cours d'une année, est obligée de fournir un rapport en relation avec l'année de sa désimmatriculation.* », la Chambre de Commerce demande de préciser quand est dû le dernier message à valeur zéro.

2) Introduction d'une obligation d'enregistrement auprès de l'ACD en lieu et place d'une obligation de communication d'un message à valeur zéro

En lieu et place d'introduire une obligation de communiquer un message à valeur zéro pour les Institutions financières déclarantes qui ne maintiennent pas de Compte déclarable au titre d'une année civile au sens de la NCD et de comptes américains à déclarer au sens de FATCA, la Chambre de Commerce propose que le Projet se limite à introduire une obligation d'enregistrement auprès de l'ACD pour l'ensemble des Institutions déclarantes sous la NCD et sous FATCA avec, au moment de l'enregistrement, indication si l'institution déclarante maintient ou non des Comptes déclarables au sens de la NCD, d'une part, et des comptes américains à déclarer au sens de FATCA, d'autre part (et les raisons correspondantes), et avec une obligation de mise à jour dans un délai raisonnable en cas de changement de circonstances. Les Institutions financières déclarantes ne maintenant pas de comptes déclarables au sens de la NCD et de comptes américains à déclarer au sens de FATCA ne seraient alors pas dans l'obligation de communiquer un message à valeur zéro.

Une telle solution permettrait de réduire de manière conséquente la charge administrative (transfert de données via un canal sécurisé et utilisation de plateforme de pré-validation) pour lesdites entités ainsi que pour l'ACD tout en lui permettant d'opérer un suivi des institutions financières luxembourgeoises par „catégorie“ d'institution financière

Concernant l'article 1^{er} points 1 et 2 (sanctions)

Le Projet renferme deux types de sanctions premièrement une amende forfaitaire de 10.000 euros lorsqu'une Institution financière déclarante n'a communiqué ni d'information, ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication et, deuxièmement, une amende d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'un contrôle révèle que les obligations sous la Loi NCD ou FATCA n'ont pas été respectées. L'amende peut être augmentée de 0.5 % des montants qui n'ont pas été déclarés au titre des Comptes déclarables concernés.

Concernant la première sanction forfaitaire de 10.000 euros, la Chambre de Commerce comprend que cette amende s'applique en lieu et place de la pénalité actuelle variant entre un minimum de 1.500 euros et 0.5% du montant élué. Elle note donc, avec une récurrence décevante, une confirmation

³ « 1.4 Quelles sont les dispositions optionnelles pour les Institutions financières déclarantes proposées par la NCD qui peuvent être appliquées au Luxembourg ?

Les institutions financières déclarantes luxembourgeoises peuvent appliquer certaines règles et procédures à titre optionnel. Les institutions financières déclarantes luxembourgeoises ont ainsi la possibilité : – de communiquer un « ZeroReporting ». Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel sous la NCD. Toutefois, afin de faciliter le suivi du respect des obligations déclaratives sous la NCD, l'Administration des contributions directes (ACD) recommande l'envoi d'un message « ZeroReporting » ; (...) » et « 5.3 Est-ce que les institutions financières déclarantes sont tenues de fournir un « ZeroReporting » dans le contexte de la NCD si aucun Compte déclarable n'a été identifiés ? Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel. Toutefois, afin de faciliter le suivi du respect des obligations déclaratives sous la NCD, l'ACD recommande l'envoi d'un message « ZeroReporting » »

de la tendance au renforcement des sanctions, ce qu'elle déplore, du moins concernant le montant minimum.

Concernant la seconde sanction, dont le montant maximum a également été renforcé par les 0.5% dans certains cas de figure, la Chambre de Commerce demande de préciser si ce pourcentage s'appliquera sur le montant du paiement (ex. intérêts, dividendes, ...) ou sur le solde du compte. Il conviendrait également de clarifier si cette amende ne peut être appliquée qu'en cas de contrôle ou bien même en leur absence. Enfin, il ne serait pas inutile de clarifier l'étendue et la fréquence de ces contrôles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler à ce stade.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7527/02

N° 7527²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et**
- 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.5.2020)

Par dépêche du 25 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FACTA, que le projet sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 avril 2020. Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a développé en 2014, en collaboration avec les pays du G20, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, ci-après « NCD ». Le G20 a ensuite chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, ci-après « Forum mondial », d'en surveiller et d'évaluer la mise en œuvre. À cette fin, le Forum mondial a adopté en 2016 une approche dite « par étapes », permettant de suivre, évaluer et aider à l'application de la NCD.

L'approche par étapes permet au Forum mondial d'évaluer, entre autres choses, les cadres juridiques nationaux des juridictions qui se sont engagées à appliquer la NCD. C'est dans ce contexte que le Forum mondial considère que le cadre législatif luxembourgeois n'est pas conforme à tous les aspects essentiels de la NCD en ce qu'il ne contient aucune disposition pour obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Le projet de loi sous examen vise à apporter en conséquence des modifications, d'une part, à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et, d'autre part, à la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. La loi en projet introduit, dès lors, dans la loi précitée du 18 décembre 2015, une obligation explicite, pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, de conserver les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD. Selon l'exposé des motifs, la modification envisagée donne, par ailleurs, l'occasion de clarifier dans la loi en projet les obligations des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, ainsi que les pou-

voirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans un tel cadre, dans le but de renforcer la sécurité juridique.

Les auteurs du projet de loi exposent, en outre, qu'il est envisagé d'apporter des modifications similaires à la loi précitée du 24 juillet 2015, dans le but d'assurer une approche cohérente entre FATCA et la NCD. L'adoption d'une telle approche se justifie, selon les auteurs du projet de loi, dans la mesure où la conformité aux obligations NCD et FATCA est en règle générale vérifiée conjointement par l'Administration des contributions directes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} sous examen visent à modifier l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Ad 1^o

Il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 :

- premièrement, par l'introduction d'une disposition explicite visant à empêcher que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises adoptent des pratiques dont l'objectif est de contourner la communication d'informations sous la NCD ;
- deuxièmement, par l'instauration d'une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD et de les maintenir pendant une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 et ;
- troisièmement, par l'obligation de mise en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, Annexe I, Section IX, requiert que les États membres aient « mis en place les règles et procédures administratives requises [...], notamment : 1) des règles empêchant les institutions financières, personnes ou intermédiaires d'adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable ». L'interdiction concerne non seulement les institutions financières déclarantes, mais également les institutions financières non déclarantes ainsi que les « personnes » et les « intermédiaires ».

Le Conseil d'État constate dès lors que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE, précitée, s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Le Conseil d'État est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1^{er}, point 1^o, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« Elles Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

En outre, le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1^{er}, point 1^o, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

Ad 2° et 3°

Les points 2° et 3° proposent d'inclure une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de communiquer un message à valeur zéro pour chaque année civile au titre de laquelle elles n'ont pas de Comptes déclarables sous la NCD.

Ces deux points n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Les dispositions de l'article 4 en projet visent à apporter des modifications à l'article 6 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Ad 1°

Selon leurs auteurs, le texte en projet clarifie que l'Administration des contributions directes est compétente pour vérifier le respect de l'ensemble des obligations des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, sous réserve des obligations relatives à la protection des données personnelles qui relèvent du champ de compétence de la Commission nationale pour la protection des données, et que les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la loi précitée du 18 décembre 2015, ce qui exclut notamment leur utilisation par l'Administration des contributions directes à des fins d'imposition.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad 2°

Le texte en projet vise à assurer que l'Administration des contributions directes ait accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 décembre 2015, une fois modifié par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État note cependant que l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 décembre 2015, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, qui requiert la mise en place de politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques et la conservation de registres des actions engagées et des éléments probants, ne requiert pas que lesdits « politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques » soient inclus dans lesdits « registres ».

Le Conseil d'État suggère par conséquent de rédiger l'article 4, point 2°, du projet de loi comme suit :

« 2° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

Ad 3°

Le Conseil d'État relève que les obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sous la NCD, dont l'Administration des contributions directes est chargée de contrôler le respect, couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. Le Conseil d'État demande que les modalités de la prescription des pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes soient précisées pour tenir compte de ce fait et suggère que l'article 4, point 3°, du projet de loi soit rédigé comme suit :

« (5) L'action que l'Administration des contributions directes exerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1^{er} se prescrit par dix ans à compter de la fin de l'année civile (i) durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue, le cas échéant, de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, déterminées par application des procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elle aurait été tenue de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

Articles 5 et 6

Les articles sous examen proposent des modifications de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA équivalentes aux modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la NCD proposées aux articles 1, 2 et 4 du projet de loi sous avis.

Les observations formulées à l'encontre des articles 1^{er} et 4 du projet de loi sous avis s'appliquent *mutatis mutandis* aux articles 5 et 6.

Article 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire, par exemple, à l'article 2, « 10 000 euros » et « 250 000 euros ».

Il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Intitulé

L'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ».

Article 1^{er}

Au point 1°, le Conseil d'État recommande de présenter le texte à insérer sous la forme de plusieurs alinéas et non sous la forme d'un alinéa unique, et ce afin d'en faciliter la lecture. Cette observation vaut également pour l'article 5, point 2°.

Article 4

Au point 2°, la formulation retenue pour le nouvel article 6, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), présente un problème de syntaxe ne permettant pas de distinguer le lien entre les termes « des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques » et la phrase qui les précède. Partant, il y a lieu de reformuler cette phrase.

Article 5

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 4°, il y a lieu de supprimer les crochets entourant le montant « 10 000 ».

Article 6

Au point 2°, dès lors que l'article 4 de la loi précitée 24 juillet 2015 ne comporte actuellement que deux paragraphes, il y a lieu d'écrire :

« L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

(3) L'Administration des contributions directes [...]. »

Article 7

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la présente loi a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (NCD). »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7527/03

N° 7527³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.5.2020)

Par dépêche du 20 février 2020, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, “dans vos meilleurs délais”, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Selon l’exposé des motifs qui l’accompagne, le projet en question vise à apporter certaines précisions à la législation nationale mettant en oeuvre la Norme commune de déclaration pour l’échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) publiée en 2014 par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s’avère en effet que “le cadre législatif luxembourgeois n’est pas conforme à tous les aspects principaux de la NCD”.

Pour remédier à cette non-conformité, le projet de loi se propose d’introduire pour les institutions financières soumises aux procédures de déclaration en vertu de la NCD l’obligation explicite de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés afin de garantir l’exécution des dispositions en matière de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

En outre, le projet prévoit de clarifier les obligations des institutions financières concernées (nécessité de mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques adéquats pour garantir l’exécution des obligations, interdiction d’adopter des pratiques ayant pour objectif d’empêcher la communication d’informations fiscales, etc.), d’adapter “à la réalité du terrain” les amendes pouvant être prononcées en cas de non-respect des obligations en question, ainsi que de préciser les pouvoirs d’investigation de l’Administration des contributions directes.

“Afin d’assurer une approche cohérente entre FATCA et la NCD”, toutes ces modifications sont par ailleurs apportées à la législation relative à l’accord FATCA (“foreign account tax compliance act”), ayant comme objet l’échange automatique d’informations entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d’Amérique.

Étant donné que le projet de loi a pour finalité de tenir compte des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales en la matière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre relève qu'il faudra écrire "*l'article-6 4 est complété par un nouveau paragraphe 5*" à l'article 6, point 3°, du texte sous avis.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve donc le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7527/04

N° 7527⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.6.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7527 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 février 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 14 avril 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 24 avril 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 7 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mai 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 3 juin 2020.

Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

En 2014, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en collaboration avec le G20, a développé la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (ci-après : « NCD »). Les travaux de l'OCDE ont été repris par l'Union européenne et intégrés dans la directive 2014/107(UE).

Le G20 a ensuite chargé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après : « Forum mondial ») de monitorer et d'évaluer la mise en œuvre de la NCD par les pays participants.

Le suivi et l'évaluation de l'application de la NCD se fait par l'approche par étape. Lors de l'examen de l'étape concernant le cadre législatif, le Forum mondial a constaté que le Luxembourg ne se trouve pas en conformité avec tous les aspects essentiels de la NCD étant donné que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après : « loi NCD ») ne prévoit

aucune disposition pour obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Partant, le présent projet de loi entend notamment modifier la loi NCD et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA (ci-après : « loi FATCA ») en ce sens.

Ainsi est-il proposé d'introduire une obligation explicite, pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, de conserver les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

De plus, il est proposé de préciser les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes dans ce contexte afin de renforcer la sécurité juridique.

Finalement, le présent projet de loi vise également à modifier la loi FATCA dans le même sens avec des adaptations similaires à celles prévues pour la loi NCD, afin de maintenir une approche cohérente entre les deux lois.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 mai 2020.

La Haute Corporation note que la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal impose aux États membres de mettre en place des règles et procédures administratives qui interdisent aux institutions financières, personnes et intermédiaires à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable.

Partant, le Conseil d'État propose d'étendre le champ d'application des personnes visées par le projet de loi aux institutions financières non déclarantes, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes au Luxembourg de manière à aligner les personnes visées à la directive susmentionnée.

Dans le but de tenir compte du fait que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable visés par le projet de loi ne se limitent pas aux uniques Comptes déclarables, mais englobent également tous les Comptes financiers, le Conseil d'État propose de préciser deux dispositions du projet de loi en ce sens. La Haute Corporation suggère, d'une part, à l'article 1 point 1°, de préciser la durée de l'obligation de maintenir les registres, et d'autre part, à l'article 4 point 3, de clarifier les modalités de la prescription des pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes à cet égard.

Finalement, le Conseil d'État propose d'appliquer les mêmes modifications aux articles 5 et 6 du projet de loi de manière *mutatis mutandis*, afin d'avoir une cohérence entre les lois NDC et FATCA.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 14 avril 2020, la Chambre de commerce estime qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si les dispositions visées par ce projet de loi répondent aux observations du Forum Mondial étant donné que le rapport établi par cette dernière n'est pas accessible au public.

Elle tient à noter qu'à la lumière de l'exposé des motifs, les auteurs visent à apporter des précisions quant à la conservation des registres des actions engagées et des éléments probants par les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. Toutefois, la Chambre de commerce constate que certaines dispositions du projet de loi vont au-delà de simples précisions.

En sus, la Chambre de commerce se questionne sur les entités concernées par l'obligation d'émettre des messages à valeur zéro étant donné que les définitions des Entités non déclarantes diffèrent entre

la loi NCD et la loi FATCA. Elle considère qu'une obligation d'enregistrement auprès de l'Administration des contributions directes serait à privilégier par rapport à une obligation de communication d'un message à valeur zéro.

En dernier lieu, la Chambre de commerce constate une tendance généralisée à une hausse des sanctions pour lesquelles elle estime qu'il serait opportun de préciser leur mise en œuvre.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 7 mai 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le présent projet de loi.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par un espace insécable pour écrire, par exemple, à l'article 2, « 10 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification à quatre endroits du texte de loi.

Il ajoute qu'il convient d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification à deux endroits du texte de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Ad point 1°

La Section IX de la NCD, reprise aussi dans la Section IX à l'annexe I de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, exige qu'une juridiction mette en place « *les règles et procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable décrites ci-dessus, notamment : (...) 2. des règles obligeant les Institutions financières déclarantes à conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution de ces procédures, et mesures adéquates en vue de se procurer ces registres ; (...)* ».

Les commentaires de la NCD précisent que « *ces registres doivent être disponibles pendant une période suffisamment longue et qui ne doit pas être inférieure à 5 ans après la fin de la période durant laquelle l'Institution est tenue de communiquer les renseignements visés par la Norme* ».

Les différentes obligations de documentation qui s'appliquent, le cas échéant, aux Institutions financières luxembourgeoises en matière commerciale (article 14 du Code de commerce), en matière fiscale (paragraphe 162 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931) ou encore en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 4 (1) de la loi modifiée du

12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) s'articulent différemment des exigences de la NCD étant donné qu'elles ont des finalités différentes. Le Forum mondial rappelle que les exigences de la NCD sont détaillées avec un degré de granularité plus élevé.

Il est ainsi proposé d'instaurer une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD. A l'instar des obligations sous l'article 14 du Code de commerce et du paragraphe 162 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, il est proposé que ces registres soient maintenus pendant une période de 10 ans à compter de la fin de l'année civile à laquelle les informations se réfèrent.

Outre l'obligation de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD, il est proposé d'introduire une disposition explicite visant à empêcher que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises adoptent des pratiques dont l'objectif est de contourner la communication d'informations sous la NCD. Une telle obligation ne ressort à l'heure actuelle qu'implicitement de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). En effet, l'article 6 dispose que l'Administration des contributions directes vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, sans pour autant préciser les conséquences de l'adoption de telles pratiques. En instaurant une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de ne pas adopter des pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations, il sera plus clair que le fait d'avoir adopté de telles pratiques peut être sanctionné par le biais des amendes prévues dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Dans le même ordre d'idées, il est proposé d'instaurer une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD, ceci afin de remplacer le terme générique de « mécanismes » utilisé dans l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette obligation est inspirée de l'obligation d'organisation interne adéquate figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. Ceci ne fait pas obstacle à la faculté des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui leur sont imposées sous la NCD. Étant donné que ces obligations restent du domaine de la responsabilité des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, il convient qu'elles s'assurent que les prestataires de service auxquels elles font appel disposent des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques adéquats pour accomplir leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

Le Conseil d'État constate dans son avis qu'il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 2, de la loi du 18 décembre 2015 :

- premièrement, par l'introduction d'une disposition explicite visant à empêcher que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises adoptent des pratiques dont l'objectif est de contourner la communication d'informations sous la NCD ;
- deuxièmement, par l'instauration d'une obligation explicite pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD et de les maintenir pendant une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 décembre 2015 et ;
- troisièmement, par l'obligation de mise en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD.

La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, Annexe I,

Section IX, requiert que les États membres aient « mis en place les règles et procédures administratives requises [...], notamment : 1) des règles empêchant les institutions financières, personnes ou intermédiaires d'adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable ». L'interdiction concerne non seulement les institutions financières déclarantes, mais également les institutions financières non déclarantes ainsi que les « personnes » et les « intermédiaires ».

Le Conseil d'État constate dès lors que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE, précitée, s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Le Conseil d'État est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1^{er}, point 1^o, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« Elles Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1^{er}, point 1^o, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Au point 1^o, le Conseil d'État recommande de présenter le texte à insérer sous la forme de plusieurs alinéas et non sous la forme d'un alinéa unique, et ce afin d'en faciliter la lecture. Cette observation vaut également pour l'article 5, point 2^o.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte sous sa forme actuelle.

Ad points 2^o et 3^o

Il ressort des travaux parlementaires de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (doc. parl. n° 6858/00, commentaires ad article 4, p. 31) que l'intention du législateur était d'obliger les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à communiquer un message à valeur zéro chaque fois qu'elles n'ont pas de Comptes déclarables au titre d'une année civile, raison pour laquelle l'amende pour défaut de communication d'informations sous l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne peut être inférieure à 1.500 euros. Or, une telle obligation ne figure pas expressément dans ladite loi.

Il est dès lors proposé d'inclure une obligation explicite dans ce sens dans un souci de sécurité juridique.

Ces deux points n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Article 2

Il est proposé de modifier l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) afin que les amendes y prévues soient mieux adaptées à la réalité du terrain.

L'amende prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la version actuelle de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est difficile à appliquer en pratique dans le cadre du suivi annuel des obligations de déclaration des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, étant donné que l'Administration des contributions directes n'est pas en mesure de déterminer les montants qui auraient dû être communiqués si une Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a rien communiqué. En effet, dans ce cas de figure, les montants qui auraient dû être communiqués ne peuvent être déterminés qu'au moyen de contrôles approfondis. Or, effectuer pour chaque année civile des contrôles approfondis auprès de toutes les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises qui n'ont rien communiqué au titre de l'année civile concernée constituerait une charge administrative insurmontable. Ceci met l'Administration des contributions directes dans une situation ardue en ce que les amendes fixées dans ce cadre sont soit peu dissuasives, au cas où elle déciderait d'appliquer systématiquement le minimum de 1.500 euros à défaut de connaître les montants qui auraient dû être communiqués, soit supérieurs au plafond légal de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués, au cas où l'Administration des contributions directes tenterait d'estimer ces montants.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'introduire une amende forfaitaire de 10.000 euros qui s'applique si une Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. Ce montant de 10.000 euros est suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif, sans pour autant être excessif.

Une amende d'un montant maximum de 250.000 euros peut être infligée chaque fois que l'Administration des contributions directes découvre, dans le cadre d'un contrôle, que l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette amende est équivalente à celle figurant dans la version actuelle de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) mais en diffère en ce qu'elle porte sur l'ensemble des obligations qui incombent à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise sous ladite loi et non seulement sur l'obligation d'appliquer les règles de diligence raisonnable et de mettre en place des mécanismes en vue de la communication d'informations. Cette amende ne s'applique cependant pas en cas de violation des règles qui incombent à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise en matière de protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Le plafond de 250.000 euros peut être majoré lorsque l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information par rapport à des Comptes déclarables ou lorsque les montants communiqués par rapport à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués. La majoration ne peut excéder 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués. Cette majoration correspond en substance à l'amende prévue à la version actuelle de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) mais en diffère du fait qu'elle ne porte ni sur les communications tardives ni sur l'ensemble des communications incomplètes ou inexactes d'informations.

D'une manière générale, le montant de cette amende doit être coercitif, dissuasif et proportionné.

Article 3

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, afin de corriger une erreur matérielle figurant dans la deuxième phrase. La version actuelle pourrait faire croire que les informations reçues des Juridictions partenaires ne peuvent pas être utilisées à des fins d'imposition, alors que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne porte que sur les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et communiquées aux Juridictions soumises à déclaration. Il va de soi que tel n'était aucunement l'intention du législateur, de sorte qu'il est proposé de rajouter les mots « reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises » après le mot « informations ». En ce qui concerne les limites d'utilisation des informations reçues de la part des Juridictions partenaires à des fins d'imposition, il y a lieu de se référer à l'article 17 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi qu'aux accords internationaux signés avec les Juridictions partenaires en matière d'échange de renseignements.

Article 4

Ad point 1°

Il est proposé de simplifier la structure du paragraphe 1^{er} de l'article 6 afin de clarifier que l'Administration des contributions directes est compétente pour vérifier le respect de l'ensemble des obligations des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, sous réserve des obligations relatives à la protection des données personnelles qui relèvent du champ de compétence de la Commission nationale pour la protection des données.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad point 2°

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 4 visant à assurer que l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2. Il est précisé que l'Administration des contributions directes devra nécessairement avoir accès à des données nominatives des Titulaires de compte et des Personnes détenant le contrôle, et ceci même s'il s'agit de résidents luxembourgeois, afin de pouvoir vérifier si une Institution financière déclarante luxembourgeoise a respecté ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ce qui exclut notamment leur utilisation à des fins d'imposition.

Le Conseil d'Etat constate que le texte en projet vise à assurer que l'Administration des contributions directes ait accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 décembre 2015, une fois modifié par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

Il note cependant que l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 18 décembre 2015, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, qui requiert la mise en place de politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques et la conservation de registres des actions engagées et des éléments probants, ne requiert pas que lesdits « politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques » soient inclus dans lesdits « registres ».

Le Conseil d'État suggère par conséquent de rédiger l'article 4, point 2°, du projet de loi comme suit :
« 2° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

(4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, des et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

Ad point 3°

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ne précise pas les délais dans lesquels les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent.

Suivant l'article 6, paragraphe 2, l'Administration des contributions dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues. En conséquence, les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en matière de FATCA et de la NCD se prescrivent dans les mêmes délais que ceux applicables en matière d'impôts directs. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale la créance du Trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans. La prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née. Or, l'application de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale aux pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes en matière de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) n'est pas entièrement claire, considérant en particulier qu'il n'y a pas de « créance » à proprement parler.

Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de préciser les modalités de la prescription des pouvoirs d'investigation dans un nouveau paragraphe. Il est proposé que le délai commence à courir à partir de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. Le délai de prescription est porté à dix ans. Un délai de dix ans est justifié au vu du fait que le nombre des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises et la masse des informations qu'elles communiquent rend la découverte des défauts de conformité plus difficile qu'en matière des impôts directs.

Le Conseil d'État relève que les obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sous la NCD, dont l'Administration des contributions directes est chargée de contrôler le respect, couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. Le Conseil d'État demande que les modalités de la prescription des pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes soient précisées pour tenir compte de ce fait et suggère que l'article 4, point 3°, du projet de loi soit rédigé comme suit :

« (5) L'action que l'Administration des contributions directes exerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1^{er} se prescrit par dix ans à compter de la fin de l'année civile (i) durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue, le cas échéant, de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, déterminées par application des procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elle aurait été tenue de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Articles 5 et 6

Les modifications proposées sont équivalentes à celles des articles 1, 2 et 4, de sorte que les commentaires y relatifs s'appliquent *mutatis mutandis*.

Dans son avis, le Conseil d'État signale que ses observations formulées à l'encontre des articles 1^{er} et 4 du projet de loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux articles 5 et 6.

Le Conseil d'État recommande de présenter le texte de l'article 5, point 2° à insérer sous la forme de plusieurs alinéas et non sous la forme d'un alinéa unique, et ce afin d'en faciliter la lecture.

La Commission des Finances et du Budget maintient la présentation initiale du point 2° de l'article 5.

Le Conseil d'État indique qu'au point 2°, phrase liminaire, de l'article 5, il convient d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État indique qu'au point 4° de l'article 5, il y a lieu de supprimer les crochets entourant le montant « 10 000 ».

La Commission des Finances et du Budget supprime les crochets en question.

Le Conseil d'État indique qu'au point 2° de l'article 6, dès lors que l'article 4 de la loi précitée 24 juillet 2015 ne comporte actuellement que deux paragraphes, il y a lieu d'écrire :

« L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

(3) L'Administration des contributions directes [...]. »

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées par le Conseil d'État. Les observations du Conseil d'État formulées à l'encontre des articles 1^{er} et 4 du projet de loi s'appliquant *mutatis mutandis* aux articles 5 et 6, il est procédé, au paragraphe 3, à la modification également effectuée à l'article 4, point 2°, paragraphe 4 (remplacement du mot « des » par les termes « et aux »).

La Commission des Finances et du Budget constate qu'une erreur matérielle s'est glissée au point 3° de l'article 6. Elle procède au redressement de cette erreur et en informe le Conseil d'État par courrier. Le texte est modifié de la manière suivante :

« 3° L'article 6 4 est complété par un nouveau paragraphe 5 4 qui prend la teneur suivante :

« (5 4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution

financière déclarante est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

Article 7

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la présente loi a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (NCD). »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7527 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de

- 1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Elles n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 2. Elles doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. » ;

2° Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes déclarables, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro se rapportent. ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5 pour cent des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 3. L'article 5, paragraphe 1^{er}, dernière phrase de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi. ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi. » ;

2° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. » ;

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Art. 5. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes américains à déclarer, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

2° Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Elle n'adopte pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elle est tenue de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}. Elle doit mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui lui incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro font référence. » ;

4° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (5) Sans préjudice de l'alinéa 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

5° Le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant :

« Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5 pour cent des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 6. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord. » ;

2° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2. » ;

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la présente loi a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (NCD).

Luxembourg, le 3 juin 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7527

SEANCE

du 09.06.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
7527**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	59	0	0
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7527/05

N° 7527⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de

1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de

1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 mai 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20
2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Adoption d'un projet de prise de position de la Commission

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 3)

M. Frédéric Batardy, du Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Sven Anen, du comité de direction de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Paul Berna, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezenec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Elle choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7527 Projet de loi portant modification **1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et** **2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Pour le détail des réponses de la Commission aux différents commentaires du Conseil d'Etat, il est renvoyé au projet de rapport du rapporteur.

Un représentant du ministère des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes :

Quant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} :

Le Conseil d'État constate que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Il est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition

autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1^{er}, point 1^o, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« Elles Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car le champ d'application initial (les institutions financières luxembourgeoises déclarantes) est considéré comme étant suffisamment large. En effet, les « institutions financières luxembourgeoises déclarantes » comprennent, outre les banques, d'autres acteurs tels que les fonds d'investissement, les sociétés de capital-risque, etc., c'est-à-dire environ 6.000 entités. De plus, le Forum mondial de l'OCDE considère que les pays sont conformes à l'obligation de déclaration et au champ d'application y lié à partir du moment où ils ont transposé la DAC6¹, ce qui est le cas du Luxembourg depuis le 25 mars 2020 (loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration). La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les personnes physiques résidentes du Luxembourg au champ d'application semble, en outre, trop restrictive par rapport au champ d'application de la « Norme commune de déclaration » (NCD) et pourrait représenter une insécurité juridique.

Le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1^{er}, point 1^o, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison du fait qu'il apparaît que le texte initial permet déjà, de manière implicite, d'aboutir à l'interprétation avancée par le Conseil d'Etat. En outre, l'expression de « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » pourrait représenter une insécurité juridique, cette terminologie ne correspondant pas à celle de la NCD.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

¹ Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière du document parlementaire n°7595.

Il attire l'attention sur le fait que le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la BEI ont leur siège au Luxembourg ; il en va de même pour les unités de la Commission européenne en charge de la levée de fonds sur les marchés financiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que le filet de sécurité en faveur des travailleurs, mis en place à travers un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence, dénommé « SURE » (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), ne pourra être rendu opérationnel qu'à partir du moment où tous les Etats membres (EM) auront confirmé leur contribution au système de garanties étatiques. La plupart des EM prévoient de donner leur approbation à l'instrument « SURE » à la mi-juin.
- Suite à une intervention de M. Mosar, il est précisé que l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI aura lieu à travers une gamme diversifiée de produits dont le détail est actuellement encore en élaboration. Il s'agira d'offrir des instruments complémentaires aux aides déjà offertes aux entreprises dans leur propre Etat et surtout de venir en aide aux entreprises des EM disposant de moyens d'aide plus restreints. Il n'est pour autant pas exclu que les entreprises luxembourgeoises puissent également bénéficier de ces instruments. Il est prévu que la BEI établisse des partenariats avec des banques locales par le biais desquelles les aides pourront être accordées aux entreprises.
- Le représentant du ministère des Finances, suite à une prise de parole de M. André Bauler, confirme que la mise en commun du risque au niveau européen vaut pour les trois filets de sécurité évoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi, la proportion de risque garantie par chaque EM étant toutefois plafonnée à un montant déterminé (77 millions pour le SURE + 33 millions d'euros dans le cas de la BEI pour le Luxembourg).
- Le représentant du ministère des Finances indique que l'Union européenne bénéficie d'une notation AAA auprès des agences de notation dont la Commission européenne (CE) profite en tant qu'organe exécutif de l'Union dans ses financements à travers les marchés.
- En réponse à une question de M. David Wagner, le représentant du ministère des Finances explique qu'en « temps normal » le MES concède une ligne de crédit à un EM sur base d'un MoU (Memorandum of Understanding) signé entre lui-même et cet EM. Cet MoU prévoit les conditionnalités auxquelles est soumise cette mise à disposition et un contrôle du respect de ces conditionnalités par les institutions. Dans le cas présent de la mise à disposition de lignes de crédit aux EM par le MES, le MoU est remplacé par un « pandemic crisis plan » contenant des conditions très souples à l'égard des EM. Tout EM peut recourir à ces lignes de crédit à condition d'attribuer les fonds ainsi obtenus à des mesures directement ou indirectement liées à la lutte contre le COVID-19. Des contrôles sur place (du respect de ces conditions) ne sont cependant pas prévus, l'envoi d'un rapport chiffré tous les quelques mois ayant été jugé suffisant.

Les aides versées par le biais de l'instrument « SURE » sont mises à disposition d'un EM à condition qu'il ait instauré des mesures de chômage partiel et que ces mesures représentent des coûts exceptionnels cette année.

L'octroi de l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI sera soumis à l'analyse du « business model » et de la viabilité des entreprises demanderesse.

- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen il est précisé que les futures garanties émises par l'Etat en faveur de la CE et de la BEI n'auront *a priori* pas de répercussions directes sur la dette publique luxembourgeoise (Eurostat ne s'est pas encore définitivement prononcé à ce sujet). Cela n'est pas le cas de la garantie émise par le Luxembourg en faveur de la société EFSF SA (créée en 2011) qui représente une « dette » d'environ 500 millions d'euros.

5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission approuvent le projet de prise de position qui leur a été envoyé par email le 29 mai 2020. Cette prise de position sera communiquée au Président de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 7527 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)
M. Frédéric Batardy, du Ministère des Finances
M. Sven Anen, du comité de direction de l'Administration des Contributions directes
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 7527 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7527. Il précise qu'il est important que le présent projet de loi soit voté avant le 30 juin 2020 afin que la disposition relative à la tenue d'un registre¹ puisse encore être prise en compte par le Forum mondial dans son évaluation de l'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (norme AEOI) lancée en 2020.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Sven Clement portant sur la disposition du projet de loi imposant aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de communiquer un message à valeur zéro en l'absence de comptes déclarables (article 1^{er}), le représentant du ministère des Finances explique qu'il appartiendra à chaque banque (en l'absence de comptes déclarables) d'émettre un tel message (il ne s'agit pas d'un message par client, mais d'un message par banque). Il précise que l'intention du législateur est d'obliger, dans un souci de sécurité juridique, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises à communiquer sur le sujet. Selon lui, la solution proposée par la Chambre de commerce à la place de la communication d'un message à zéro s'avère beaucoup plus complexe.
- M. Clement fait référence à l'avis de la Chambre de commerce dans lequel cette dernière déclare ne pas avoir été en mesure de prendre connaissance de l'entièreté du rapport du Forum Mondial pour des raisons de confidentialité.

M. Laurent Mosar considère que la Chambre des Députés devrait avoir accès au rapport en question. Il exprime ses soucis à l'égard du manque de transparence des travaux du Forum mondial.

En réponse, la représentante de l'Administration des contributions directes (ACD) signale que les travaux du Forum mondial sont décrits en toute transparence sur son site². Elle indique que l'examen de la mise en place de l'échange automatique diffère de celui organisé dans le passé sur l'échange sur demande. Le rapport 2019 sur la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements fournit davantage d'explications quant à la méthode suivie³. Le « rapport » dont il est question ici est en fait une liste de recommandations sous forme de tableau.

Le représentant du ministère des Finances indique que le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, sous-groupe de l'OCDE, se concentre en ce moment sur les examens par les pairs afin de garantir l'application effective de la norme AEOI. Afin d'évaluer et de contribuer à la qualité de la mise en œuvre durant son processus, le Forum mondial a mis en place « l'approche par étapes », impliquant l'examen de domaines-clés de la mise en œuvre de l'AEOI. A cet effet, il a, entre autres, examiné le cadre législatif national de chaque juridiction mettant en œuvre la norme AEOI. Lorsque des lacunes ont été identifiées, des recommandations ont été formulées pour y remédier. C'est dans ce cadre qu'il a été recommandé au Luxembourg de prévoir, dans sa loi, la conservation de registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD par les institutions financières. L'approche par étapes ayant

¹ Registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises devront conserver

²<https://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/>

³ <https://www.oecd.org/tax/transparency/rapport-mise-en-oeuvre-AEOI-2019.pdf>

démarré par l'appréciation du cadre juridique mis en place, une seconde étape sera consacrée à partir de fin 2020 à l'appréciation de l'efficacité dans la pratique de la mise en œuvre de la norme AEOL pour chaque juridiction. Une fois ces évaluations terminées, des décisions seront prises tant sur la conformité du cadre juridique avec la Norme Commune de Déclaration que sur l'efficacité de la pratique de la mise en œuvre de la Norme pour chaque juridiction. Ces décisions seront prises en 2020 et 2021 et seront rendues publiques.

Le représentant du ministère signale ainsi que l'évaluation du Forum mondial est en cours et que le rapport final ne sera pas confidentiel. Il s'agit d'agir ici en vue de l'obtention d'une bonne notation finale.

- M. Gilles Roth est d'avis que, si les députés estiment que les travaux du Forum mondial manquent de transparence, il serait utile de demander au représentant du Luxembourg auprès de l'OCDE de venir en présenter le contenu, la position du Luxembourg au cours des discussions qui ont lieu en son sein et le positionnement du Luxembourg par rapport aux évaluations par les pairs. Le Président de la Commission juge cette proposition intéressante. Le représentant du ministère des Finances indique que le ministère des Finances est également prêt à consacrer une réunion à ce sujet si cela est souhaité.
- M. David Wagner souhaite savoir si l'amende forfaitaire de 10.000 euros introduite par le projet de loi et qui s'applique lorsqu'une Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué ni informations ni message à valeur zéro dans le délai légal de communication, l'amende d'un maximum de 250.000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'une institution n'a pas respecté les obligations qui lui incombent, et l'augmentation de cette amende par un montant maximum de 0,5% des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés, auront vraiment l'effet dissuasif escompté.

Le représentant du ministère des Finances répond par l'affirmative.

- Selon les informateurs de M. Mosar, l'échange d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis (basé sur FATCA) aurait lieu de manière assez unilatérale dans ce sens que les Etats-Unis visent à obtenir un certain nombre d'informations du Luxembourg, mais se montrent plutôt réticents à en fournir, surtout lorsqu'il s'agit de données concernant des sociétés établies dans l'Etat du Delaware.

Les représentants de l'Administration des contributions directes (ACD) ne peuvent pas confirmer ces informations. Ils proposent de procéder à des vérifications à ce sujet.

*

En réponse à un membre de la Commission, le Président signale ne pas savoir encore si et quand une réunion de présentation du PSC et du PNR aux membres des trois commissions parlementaires concernées aura lieu.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 avril 2020
2. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7527 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
 2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7433 Proposition de loi pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Vote sur une série d'amendements proposés par M. Laurent Mosar (voir courrier électronique du 12 mars 2020)

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, remplaçant M. Dan Biancalana, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué
Mme Semiray Ahmedova, observateur

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances) (pour le point 4)
M. Frédéric Batardy, du ministère des Finances
Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances (pour le point 4)

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (ministère des Finances)
M. Marc Fiedler, directeur du Contrôle financier (ministère des Finances)
Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'État
Mme Betty Sandt, directeur adjoint de l'Administration des Contributions directes (ACD)
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes (ACD)
M. Christian Buttel, directeur adjoint de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 avril 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7555 Projet de loi portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu des articles 1 à 7 du projet de loi sous rubrique pour le détail desquels il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7555. Ces articles concernent les dispositions fiscales du projet de loi.

Différents représentants du ministère des Finances présentent l'objet des articles 8 à 11 du projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, le représentant du ministère des Finances explique que les contribuables qui sont des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent une activité générant un bénéfice commercial, agricole ou de profession libérale et qui rencontrent des problèmes de liquidité en raison de la pandémie actuelle peuvent demander une annulation des avances du premier et deuxième trimestre 2020. Une telle demande peut être simplement introduite à l'aide d'un formulaire disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (ACD). La possibilité pour un contribuable d'obtenir, sur demande motivée, une adaptation de ses avances à la baisse (ou à la hausse, si nécessaire) est prévue par la législation en vigueur. Pendant la crise sanitaire actuelle, l'ACD a cependant renoncé à toute motivation explicite. Il n'a donc pas été nécessaire de recourir à une modification législative pour accorder une annulation de ces deux avances. Il est évident qu'au moment de l'émission en 2021 d'un bulletin d'impôt sur le revenu de l'année 2020, la cote d'impôt fixée sur les revenus de 2020 devra être entièrement payée. Il est confirmé par le représentant de l'ACD qu'il n'y aura pas d'intérêts de retard à payer sur les avances des deux premiers trimestres de l'année 2020 qui ont été

annulées suite à une telle demande (en effet, après annulation, ces avances ne seront plus dues, et, partant, aucun intérêt ne pourra être mis en compte).

M. Roth indique connaître un grand nombre de cas de personnes qui ont reçu leurs décomptes de l'exercice 2019 accompagnés de demandes d'avances très élevées. Il demande comment cela est possible, alors que les avances des deux premiers trimestres de 2020 peuvent être annulées.

Le représentant du ministère réitère son explication concernant les demandes à introduire auprès de l'ACD. Il précise que le formulaire prévoit que le demandeur confirme qu'il connaît des difficultés de liquidités en raison de la pandémie COVID-19 actuelle. Sur base de cette demande, l'annulation sera d'office accordée.

Plusieurs députés souhaitent savoir si les collaborateurs de l'ACD ont été informés de cette façon de procéder, éventuellement par voie circulaire.

Le représentant de l'ACD indique que les collaborateurs en ont été informés en interne. En outre, les mesures destinées aux contribuables et notamment des informations concernant les demandes d'annulation des avances des deux premiers trimestres 2020 dans le contexte de la pandémie sont affichées de manière très visible sur la page d'accueil du site de l'ACD. Il est également précisé que le présent projet de loi ne porte pas sur l'annulation des avances et que la réponse à la question parlementaire n° 2019 portant sur ce sujet est en préparation.

M. Roth réitère ses questions initiales. Il suggère qu'il soit retenu dans la loi (ou dans un règlement grand-ducal) que les avances du premier et deuxième trimestre 2020 sont annulées et non soumises à intérêts.

Le représentant du ministère des Finances rappelle qu'il a été décidé au niveau politique de donner le choix aux contribuables qui connaissent des problèmes de liquidité en raison de la pandémie Covid-19 de demander l'annulation des avances en question. Il n'a pas été décidé d'annuler ces avances d'office pour l'ensemble des contribuables. Il n'est pas nécessaire de légiférer pour pouvoir accorder l'annulation de ces avances.

- M. Roth revient aux remarques suivantes de l'avis de la Chambre de commerce : « Ainsi, elle (la Chambre de commerce) note que le texte ne couvre pas les délais qui courent actuellement en matière de TVA (dépôt des déclarations, des états récapitulatifs, paiements, délais de paiement de la TVA non couverts par les annonces informelles de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, mais aussi les délais de recours contre les bulletins rectificatifs ou de taxation d'office). Or certains assujettis se trouvent actuellement démunis pour réunir les pièces nécessaires pour défendre leurs positions. D'autre part, l'annonce des remboursements automatiques des crédits de TVA inférieurs à 10.000 euros est une excellente nouvelle, mais insuffisante face aux besoins en liquidité des entreprises luxembourgeoise. La Chambre de Commerce demande en conséquence que le seuil soit relevé. Dans le même ordre d'idées, le Projet (projet de loi) ne couvre pas les droits d'enregistrement/de transcription alors que pour ces matières, il n'existe même pas de commination officielle de la part de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA quant à d'éventuelles tolérances. ».

Le représentant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi ne traite pas de ces sujets. Le représentant du ministère des Finances précise que seuls les articles 5 à 7 du présent projet de loi concernent l'AED et qu'au vu des mesures déjà mises en œuvre jusqu'à présent (voir le site internet de l'AED), il n'a pas été jugé nécessaire de légiférer en la matière à l'heure actuelle.

M Roth se déclare insatisfait des réponses apportées aux questions portant sur les taxations d'office.

Le représentant de l'AED rappelle qu'en ces temps de pandémie, l'AED se montre très flexible en matière de recouvrement de TVA, qu'elle ne procède pas à des recouvrements forcés à l'heure actuelle et qu'elle effectue rapidement les remboursements automatiques des crédits de TVA inférieurs à 10.000 euros.

Les deux amendements parlementaires, communiqués aux membres de la Commission le matin même et portant sur les articles 1^{er}, paragraphe 3 nouveau, et l'article 3, paragraphes 3 et 4 (voir document parlementaire n°7555⁴), sont présentés et adoptés à l'unanimité.

3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion fixée au vendredi 24 avril 2020 à 11:00 heures.

4. 7433 Proposition de loi pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

L'auteur des amendements à apporter à la proposition de loi sous rubrique en présente brièvement le contenu et demande leur envoi au Conseil d'Etat pour avis. Selon lui, cette façon de procéder pourrait aider le Gouvernement qui serait lui-même en train de préparer un projet de loi allant dans le même sens que sa proposition de loi.

Le Président de la Commission constate cependant, quant à la forme, que les amendements modifient le texte de la proposition initiale comme suit:

- l'amendement 1 introduit un nouvel article 1^{er} ;
- l'amendement 2 introduit un nouvel article 2 et supprime l'article 2 initial ; et
- l'amendement 3 remplace l'article 1^{er} initial, qui devient le nouvel article 3, avec un nouveau libellé.

Il en conclut que les trois amendements remplacent l'ensemble du texte de la proposition de loi initiale par un texte complètement nouveau et qu'aucun élément de la proposition de loi initiale ne subsistera. Adopter les 3 amendements impliquerait en quelque sorte que la Commission des Finances et du Budget endosse l'ensemble du texte de la proposition de loi telle qu'amendée.

Or, quant au fond, le Président remarque que les amendements visent à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat en introduisant dans la loi OPC de 2010 une définition d'un OPC durable. Les fonds d'investissement tombant sous cette définition bénéficieraient d'un taux de taxe d'abonnement de 0,01% (au lieu de 0,05%). Cette définition d'OPC durable est très large.

Il rappelle que le Gouvernement a annoncé qu'il est en train de travailler sur la question du traitement fiscal des fonds d'investissement durables. Il lui semble dès lors délicat d'endosser une proposition de loi (voire des amendements qui reviennent à réécrire une nouvelle proposition de loi) sur ce même sujet.

Il relève ensuite que les amendements, et notamment la définition d'OPC durable, ne font aucun lien avec les nouvelles normes européennes, notamment avec le règlement sur la taxonomie européenne qui vient d'être adopté le 15 avril 2020. Cette taxonomie constitue la nouvelle norme par rapport à laquelle les produits durables sont à définir en Europe¹. Le Luxembourg, une des premières places de la finance durable, ne pourra pas ignorer cette norme européenne qui sera d'application directe dans tous les Etats membres. L'approche préconisée par les amendements risquerait de provoquer des réactions de la part de la Commission européenne.

La définition retenue dans les amendements étant très large, elle risquerait de faciliter le « greenwashing » (qui nuirait gravement à la réputation de la place). Ceci d'autant plus que la proposition de loi ne contiendrait plus aucun mécanisme de contrôle du respect des normes de durabilité.

Il ajoute finalement que, par ailleurs, une population importante d'OPC pourrait ainsi bénéficier d'un taux de taxe d'abonnement très bas. Une telle approche risquerait de provoquer un déchet fiscal considérable sur lequel il n'y a d'ailleurs aucune estimation (la proposition de loi semble d'ailleurs avoir été déposée sans fiche financière, ce qui est contraire à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État²). Le contexte économique actuel se prête mal à l'adoption de propositions qui mèneraient à des déchets fiscaux qui risquent d'être importants.

En raison de l'ensemble de ces arguments, le Président est d'avis qu'il ne peut pas soutenir le contenu et donc l'envoi des amendements au Conseil d'Etat. Mme Josée Lorsché se rallie à cette position.

M. Mosar précise que ses amendements ont été rédigés avant l'adoption du règlement sur la taxonomie verte par le Conseil européen et ne pouvaient donc pas en tenir compte. Il signale cependant que cette taxonomie toute récente prend uniquement en compte des facteurs environnementaux, alors que sa proposition de loi propose également de considérer des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux et de qualité de gouvernance.

Un représentant du ministère des Finances explique que la Commission européenne prévoit de compléter petit à petit la taxonomie actuelle par des facteurs supplémentaires allant dans le sens de ceux avancés par M. Mosar.

¹ « Le présent règlement s'applique:

a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental. »

² Art. 79. (1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.

Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(3) (...)

Finalement, la Commission, en accord avec M. Mosar, décide de garder les amendements en suspens et d'attendre que le gouvernement soit prêt à légiférer au niveau du traitement fiscal des fonds d'investissement durables.

Luxembourg, le 23 avril 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7527

Loi du 18 juin 2020 portant modification de

- 1° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 2° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 16 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« Elles n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 2. Elles doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. » ;

2° Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes déclarables, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro se rapportent. ».

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5 pour cent des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 3.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, dernière phrase de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Les informations reçues des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi. ».

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 5. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi. » ;

2° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}. » ;

3° L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 2. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**Art. 5.**

L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« En l'absence de Comptes américains à déclarer, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro. » ;

2° Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Elle n'adopte pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elle est tenue de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 1^{er}. Elle doit mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui lui incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise. » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro font référence. » ;

4° Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est remplacé par le libellé suivant :

« (5) Sans préjudice de l'alinéa 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication. » ;

5° Le paragraphe 5, alinéa 2, est remplacé par le libellé suivant :

« Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5 pour cent des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés. ».

Art. 6.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des obligations qui incombent aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord. » ;

2° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) L'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux registres des actions engagées et des éléments probants, et aux politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques visés à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2. » ;

3° L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes se prescrivent par dix ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer les informations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 3 - Mise en vigueur**Art. 7.**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la présente loi a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (NCD).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 18 juin 2020.
Henri

Doc. parl 7527 ; sess. ord. 2019-2020.

